

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1500943

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel BARRIONUEVO et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emilie Barriol
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Guillaume Lefebvre
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 21 mars 2017
Lecture du 4 avril 2017

71
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 février 2015 et le 6 octobre 2016, M. Michel Barriouevo, M. Yannick Belle, M. Pierre-Emmanuel Chauvet, Mme Véronique Ferrazzi, Mme Béatrice Hemard et Mme Florence Parvy, représentés par Me Beraldin, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle la commune de Sassenage a acquis pour un euro symbolique les voies privées du domaine de la Dentellière et a classé ces voies dans le domaine public routier communal ;

2^o) de mettre à la charge de la commune de Sassenage une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors que la cession aurait dû être précédée d'une enquête publique en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière en raison de l'étroitesse des voies ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure et méconnaît l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire et un adjoint avaient un intérêt direct à l'affaire ; le maire a présenté et animé le débat relatif à la délibération et est resté présent ainsi que son adjointe lors du vote ; le maire a nécessairement assisté à des réunions préparatoires sur ce dossier ;

- les élus n'ont pas été suffisamment informés dès lors que l'avis de France Domaine du 18 novembre 2014 et le courrier de la régie assainissement de la communauté d'agglomération grenobloise du 28 août 2013 visés dans la délibération contestée n'ont pas été communiqués aux élus ;

- la délibération est dépourvue d'intérêt général ; les voies ne sont pas suffisamment larges et il s'agit d'un transfert de charges inutile à la collectivité.

Par une intervention, enregistrée le 10 octobre 2016, le syndicat des copropriétaires de Clos de Marine, représenté par Me Albert, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions introduites par M. Barrionuevo et les autres requérants et de mettre à la charge de la commune de Sassenage une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 août 2015 et le 31 octobre 2016, la commune de Sassenage, représentée par Me Fiat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intervention du syndicat des copropriétaires de la résidence le Clos de Marine est irrecevable ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barriol ;
- les conclusions de M. Lefebvre ;
- et les observations de Me Béraldin représentant M. Barrionuevo et les autres requérants et les observations de Me Vincent, représentant la commune de Sassenage.

1. Considérant que par un courrier du 19 novembre 2014, la SCI l'esplanade a demandé à la commune de Sassenage d'accepter sa demande de rétrocession des parcelles cadastrées section AY n° 348p, 373p, 351p et 356p correspondant aux voiries et à une partie des trottoirs du domaine de la Dentellière ; que, par une délibération du 18 décembre 2014, la commune de Sassenage a acquis pour un euro symbolique les voies privées du domaine de la Dentellière et a classé ces voies dans le domaine public routier communal ; que M. Barrionuevo et les autres requérants demandent l'annulation de cette délibération ;

Sur l'intervention du syndicat des copropriétaires Clos de Marine :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la copropriété le Clos de Marine est implantée sur une parcelle qui jouxte la « rue du centre » qui fait l'objet de la rétrocession dans le domaine public par l'arrêté litigieux ; que, dès lors, elle justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée : que, par suite, son intervention au soutien des conclusions des requérants doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération, par une personne intéressée à l'affaire qui fait l'objet de cette disposition est de nature à entraîner l'illégalité de cette disposition ; que, de même, la participation aux travaux préparatoires et aux débats précédent l'adoption d'une telle délibération, par une personne intéressée à l'affaire qui fait l'objet de cette disposition, est susceptible de vicier la légalité de cette disposition, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation au vote de la disposition litigieuse, dès lors que la personne intéressée a été en mesure d'exercer une influence effective sur la délibération litigieuse ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire a indiqué à titre liminaire lors du conseil municipal qu'il ne participerait pas, tout comme son adjointe, au vote de la délibération relative à l'acquisition des voies internes du domaine de la Dentellière dès lors qu'il était pour sa part propriétaire d'un garage et d'un appartement dans cette copropriété et que son adjointe était quant à elle en procès avec la copropriété le Clos de Marine en raison d'un accès éventuel de ce lotissement par une voie du domaine de la Dentellière ; qu'il est ainsi établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le maire ainsi que son adjointe étaient « intéressés à l'affaire » au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ; que si le rapporteur de la délibération litigieuse était l'adjoint aux travaux-voies et que le maire et son adjointe se sont abstenus lors du vote de cette délibération, il ressort des pièces du dossier que le maire a présidé la séance du conseil municipal au cours duquel la délibération litigieuse a été votée, qu'il a répondu longuement aux interrogations des membres de l'opposition municipale sur cette délibération et qu'il a lui-même mis au vote cette délibération ; qu'ainsi, le maire a nécessairement exercé une influence sur les autres membres du conseil municipal lors de l'approbation de la délibération litigieuse ;

5. Considérant, dès lors, que M. Barrionuevo et les autres requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Barrionuevo et autres requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Sassenage demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sassenage une somme de 1 200 euros au même titre à verser globalement à M. Barrionuevo et autres ;

7. Considérant que le syndicat des copropriétaires de Clos de Marine, intervenant volontaire à l'instance, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat des copropriétaires du Clos de Marine est admise.

Article 2 : La délibération du 18 décembre 2014 est annulée.

Article 3 : La commune de Sassenage versera à M. Barrionuevo et autres requérants la somme globale de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Sassenage et du syndicat des copropriétaires du Clos de Marine présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Florence Parvy, au syndicat des copropriétaires du Clos de Marine, à la commune de Sassenage et à la SCI l'Esplanade.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Paquet et Mme Barriol, assesseurs,

Lu en audience publique le 4 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. Barriol

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.